



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 17359

Texte de la question

Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des personnes qui ont fait le choix courageux de garder a domicile les membres de leur famille atteints de maladies dites incurables ou handicapees. Il est evident qu'il en resulte une economie importante sur le plan des depenses de sante, lorsqu'on en compare le cout a celui du fonctionnement des maisons d'accueil. Ce choix etant fait au detriment de la carriere professionnelle des interessees, avec les consequences que cela implique pour leur retraite personnelle, elle lui demande s'il ne serait pas equitable d'envisager un statut de garde-malade avec la prise en charge des cotisations d'assurance vieillesse, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Texte de la réponse

Des dispositions existent deja pour permettre a la personne se consacrant a un enfant ou a un adulte handicape d'acquies des droits a pension de vieillesse. En effet, en application des articles L. 381-1 1/ et 2/ et D. 381-3 et suivants du code de la securite sociale, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicape de moins de vingt ans, dont l'incapacite est au moins egale a 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prevues pour l'attribution du complement familial, sont affiliees obligatoirement a l'assurance vieillesse du regime general, a la charge exclusive des organismes debiteurs des prestations familiales. Les memes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicape, dont l'incapacite est au moins egale a 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la personne ou du menage ne dépassent pas le plafond fixe pour l'attribution du complement familial. A defaut de beneficier de l'assurance vieillesse du parent au foyer, les interessees peuvent s'affilier a titre onereux a l'assurance volontaire invalidee vieillesse conformement aux dispositions de l'article L. 742-1 du code precite ou proceder a un rachat de cotisation. D'autre part, au moment de la liquidation de la pension de vieillesse, les meres de famille affiliees au regime general peuvent beneficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant eleve a leur charge ou a celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizieme anniversaire. C'est donc un effort important que realise la collectivite nationale a l'egard de ces personnes.

Données clés

Auteur : [Mme Gournay Marie-Fanny](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17359

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3963

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5274